

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf octobre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Alain DE PAERMENTIER, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance et Madame COLOMBATTO Françoise procède à l'appel des membres du conseil municipal.

Tous les membres étaient présents à la séance à l'exception de :

Absents excusés : MM. TOURELLE Michel, FORTUNE Sébastien et Mme LANCELEUR Françoise

A donné pouvoir : Mme TARGY Fabienne à M. THIBAUT Jean-Claude

Monsieur le Maire constate que les conditions du quorum sont remplies et donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour. Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Mme Marianne BLANCHARD est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le point N°13 « Contrat de bail de location du presbytère sis 45 rue de l'Eglise est reporté.

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 09 juillet 2021 :

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 juillet 2021 est approuvé à l'unanimité.

2 - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Le conseil municipal, sur présentation de Monsieur le Maire, prend acte des décisions municipales prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT :

**DECISION DU MAIRE N° 2021-011
VENTE DE MATERIEL AGRICOLE**

Le lot composé d'un tracteur immatriculé 3108 TA 60 et d'un bras débroussailleur FERRI, est cédé à M. GOBILLARD Philippe domicilié 1 rue des Bergers à ESSIGNY LE GRAND (02690), pour un montant de 3 600.00€ (trois mille six cents euros).

M. Yves GENDEL demande pourquoi cette vente n'a pas fait l'objet d'une vente aux enchères en ligne. Monsieur le Maire explique qu'en raison de l'obligation de suivi comptable la démarche est compliquée.

3 – MODIFICATION DE L'IFCE POUR CADRE A :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;
Vu les crédits inscrits au budget ;
Vu la délibération du 10 avril 2012 instaurant l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections en faveur de la filière administrative au grade de Secrétaire de Mairie,

Considérant que l'agent concerné, seul cadre A de la commune, est nommé au grade d'Attaché principal en date du 01 avril 2021.

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération du 10 avril 2012 en vue de la mettre en cohérence avec la situation administrative de l'agent,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés :

- **Décide de modifier la délibération du 10 avril 2012 relative à l'instauration de l'IFCE,**
- **Décide que la modification portera sur l'instauration de l'IFCE au grade d'attaché principal,**
- **Charge le Maire de l'exécution de cette délibération.**

4 – INTEGRATION DES PARCELLES ZC260 ET B1957 DANS LE DOMAINE PUBLIC :

M. le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L.2111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, le domaine public est constitué de biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit.

M. le Maire expose la situation des parcelles communales suivantes :

- ZC 260 d'une surface de 3108m² située au lieudit « Le Chemin de Montdidier » utilisée en voirie
- B 1957 d'une surface de 225m² située au lieudit « Le Clos des Moines » utilisée en voirie actuellement dans le domaine privé communal mais affectées à l'usage direct du public.

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés, DECIDE :

- **de procéder au classement dans le domaine public communal les parcelles ZC 260 et B 1957.**
- **D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.**

5 – CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE B 2892 :

M. le Maire présente au conseil municipal un courrier d'administrés qui souhaitent acquérir une parcelle de 424m² cadastrée section B n°2892, sise rue de la Laiterie à Ressons sur Matz.

M. le Maire propose au conseil municipal de céder cette parcelle au prix de 6€/m².

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2241 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier présenté par les demandeurs,

Considérant que ce terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que la commune de Ressons sur Matz n'agit pas comme un aménageur, mais dans le cadre de la gestion de son patrimoine,

Le conseil municipal, ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés :

- **DONNE son accord pour la vente de la parcelle B 2892 d'une superficie de 424m² au prix de 6€ le m² soit 2 544.00€, au profit des demandeurs, tel que ce bien apparaît sur l'extrait du plan de division joint en annexe.**
- **DIT que les frais de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout acte relatif à la vente ainsi que tout document se rapportant à cette affaire**
- **DIT que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire.**

Au cours de cette première délibération concernant une des cessions de parcelles, Monsieur le Maire rappelle la dernière estimation connue des Domaines : de 5,50 à 5,80€/m² pour de la terre de jardin et de 15€/m² pour de la terre industrielle. Il précise en outre que les Domaines n'interviennent plus sur les communes de moins de 2000 habitants et/ou pour des transactions inférieures à 200000€.

Enfin, il précise que toutes les parcelles cédées sont des parcelles enclavées dont la cession est sollicitée par des riverains.

M. Yves GENGEL demande si les riverains des parcelles cédées ont bien tous été contactés. Monsieur le Maire le confirme.

Enfin, il est précisé que les frais de bornage sont à charge de l'acheteur pour chaque parcelle cédée.

6 – CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE ZC 199 :

M. le Maire présente au conseil municipal un courrier d'un administré qui souhaite acquérir une parcelle de 837m² cadastrée section ZC 199, sise au Clos des Mailles à Ressons sur Matz.

M. le Maire propose au conseil municipal de céder cette parcelle au prix de 6€/m².

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2241 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier présenté par le demandeur,

Considérant que ce terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,
Considérant que la commune de Ressons sur Matz n'agit pas comme un aménageur, mais dans le cadre de la gestion de son patrimoine,

Le conseil municipal, ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés :

- **DONNE son accord pour la vente de la parcelle ZC 199 d'une superficie de 837m² au prix de 6€ le m² soit 5 022.00€, au profit du demandeur,**
- **DIT que les frais de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout acte relatif à la vente ainsi que tout document se rapportant à cette affaire**
- **DIT que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire.**

7 – CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE ZC 200 :

M. le Maire présente au conseil municipal un courrier d'administrés qui souhaitent acquérir une parcelle de 852m² cadastrée section ZC 200, sise au Clos des Mailles à Ressons sur Matz.

M. le Maire propose au conseil municipal de céder cette parcelle au prix de 6€/m².

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2241 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier présenté par les demandeurs,

Considérant que ce terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,
Considérant que la commune de Ressons sur Matz n'agit pas comme un aménageur, mais dans le cadre de la gestion de son patrimoine,

Le conseil municipal, ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré valablement, à la majorité absolue des suffrages exprimés et représentés :

- **DONNE son accord pour la vente de la parcelle ZC 200 d'une superficie de 852m² au prix de 6€ le m² soit 5 112.00€, au profit des demandeurs,**
- **DIT que les frais de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout acte relatif à la vente ainsi que tout document se rapportant à cette affaire**
- **DIT que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire.**

Mme Maryse DECREAU conteste avoir été contactée pour cette parcelle jouxtant un de ses terrains. Monsieur le Maire lui indique que son propre terrain étant en vente, priorité a été donné aux demandeurs initiaux. Par ailleurs, Mme Maryse DECREAU suggère que cette parcelle pourrait être constructible. Monsieur le Maire répond que le ruissellement des eaux observé dans ce secteur, confère à cette zone un risque qui la rend non constructible. Cette information sera portée au prochain P.L.U.

8 – CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE B 167 :

M. le Maire présente au conseil municipal un courrier d'administrés qui souhaitent acquérir une parcelle de 395m² cadastrée section B 167, sise au lieudit Le Maleprince à Ressons sur Matz.

M. le Maire propose au conseil municipal de céder cette parcelle au prix de 6€/m².

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2241 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier présenté par les demandeurs,

Considérant que ce terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,
Considérant que la commune de Ressons sur Matz n'agit pas comme un aménageur, mais dans le cadre de la gestion de son patrimoine,

Le conseil municipal, ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés :

- **DONNE son accord pour la vente de la parcelle B 167 d'une superficie de 395m² au prix de 6€ le m² soit 2 370.00€, au profit des demandeurs,**
- **DIT que les frais de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout acte relatif à la vente ainsi que tout document se rapportant à cette affaire**
- **DIT que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire.**

9 – CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE ZK 6 :

M. le Maire présente au conseil municipal un courrier de la société DUFERCO MOREL qui souhaite acquérir une parcelle de 2 010m² cadastrée section ZK 6, sise au lieudit Le Parc à Pourceaux à Ressons sur Matz.

M. le Maire propose au conseil municipal de céder cette parcelle au prix de 15€/m².

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2241 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier présenté par la société DUFERCO MOREL,

Considérant que ce terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,
Considérant que la commune de Ressons sur Matz n'agit pas comme un aménageur, mais dans le cadre de la gestion de son patrimoine,

Le conseil municipal, ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés :

- **DONNE son accord pour la vente de la parcelle ZK 6 d'une superficie de 2 010m² au prix de 15€ le m² soit 30 150.00€, au profit de la société DUFERCO MOREL,**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout acte relatif à la vente ainsi que tout document se rapportant à cette affaire**
- **DIT que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire.**

10 – CESSION D'UN BIEN CADASTRE B 495

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que dans un souci de rationalisation des dépenses d'entretien et de réhabilitation de son patrimoine bâti, il conviendrait de proposer à la vente l'immeuble cadastré section B n°495, sis 59 rue Georges Latapie à Ressons sur Matz.

Il précise que les locaux, dénommés Ancien Presbytère, sont utilisés pour le stockage du matériel utilisé par les associations communales.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider le principe de la cession de cet immeuble et d'en définir les conditions générales de vente.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une estimation du bien évaluée à 200 000.00€ hors frais notariés et taxes. Il précise que le prix peut varier entre plus ou moins 10%.

Vu l'estimation de la valeur vénale de l'ensemble immobilier concerné, présentée par Maître LEDOUX,

Considérant que l'immeuble appartient au domaine privé communal,

Considérant que l'immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que la commune de Ressons sur Matz n'agit pas comme un aménageur, mais dans le cadre de la gestion de son patrimoine,

Le conseil municipal, ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés :

DECIDE de la vente de l'immeuble situé 59 rue Georges Latapie à Ressons sur Matz comprenant :

- Rez de chaussée : couloir central, séjour double, bureau ou salon, cuisine installée dans une extension, dégagement et chaufferie (chauffage central), WC ;
- Premier étage : palier et escalier, une grande chambre, une autre chambre, salle d'eau avec WC ;
- Deuxième étage : deux chambres mansardées, salle d'eau avec WC, chauffage par convecteurs électriques ;
- Chauffage central au fuel pour les deux premiers niveaux, tout à l'égout ;
- Grange dans la cour édifiée sur cave voûtée en brique ;
- Jardin
- Garage en fond de parcelle avec accès par la rue de l'Amiral,

SOIT UN TOTAL DE 150m² environ, sur un ensemble cadastré B 495 d'une superficie de 371m².

AUTORISE M. le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à une vente de gré à gré, dite amiable, de cet ensemble immobilier dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte authentique sera dressé par l'étude notariale LEDOUX à Ressons sur Matz,

FIXE le prix auquel il sera mis en vente à 200 000.00€ hors frais notariés et taxes, sachant qu'il pourra être vendu à plus ou moins 10%,

FIXE les modalités de la vente comme suit :

- ✓ La vente est ouverte à tous, sauf respect des dispositions légales et notamment de celles interdisant à un élu du conseil municipal d'acquérir, de quelle que façon que ce soit, un bien de la commune, en vertu de l'article 1596 du Code civil,
- ✓ L'immeuble est vendu en l'état,
- ✓ Les potentiels acquéreurs pourront visiter le bien sur rendez-vous pris auprès de la mairie de Ressons sur Matz,
- ✓ Le choix de l'acquéreur sera réalisé en fonction du prix proposé et des garanties de financement,

DIT que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE M. le Maire à mandater tout conseil pour mener à bien cette vente dans les conditions générales de droit et à confier la rédaction du compromis et de l'acte authentique à l'étude de son choix,

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette cession et notamment un compromis et l'acte authentique de vente qui engagent irrémédiablement la commune.

11 – ATTRIBUTION D'UN COMPLEMENT DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS :

Monsieur le Maire propose de reporter ce point de l'ordre du jour à la prochaine réunion du conseil municipal au motif que toutes les associations n'ont pu répondre en raison des aléas liés à la COVID.

L'assemblée unanime accepte le report de ce point.

A l'occasion de ce point et de l'évocation de la crise sanitaire, Monsieur le Maire rappelle également l'annulation du Marché de Noël en raison de l'obligation de contrôle des passes sanitaires difficile à mettre en œuvre. Il indique également que, pour les mêmes raisons, la cérémonie des vœux risque également l'annulation.

En ce qui concerne le Repas des aînés, une réflexion est en cours pour choisir la meilleure option afin de n'isoler aucun participant potentiel.

Enfin, un forum des associations devrait se tenir, si la situation sanitaire le permet, en mars 2022 au CCL.

12 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DEMANDEE PAR L'ASSOCIATION « LES ENTRECHATS »

M. le Maire laisse la parole à Mme AVRIL qui expose les difficultés de gestion et de mobilisation des adhérents de son association « Les Entrechats ».

M. le Maire donne lecture du courrier de demande de subvention complémentaire pour maintien des activités sur la saison 2021-2022 d'un montant de 9000€.

**Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré valablement à la majorité absolue des suffrages exprimés et représentés, Mme AVRIL n'ayant pas participé au vote, DECIDE d'accorder une aide exceptionnelle de 9 000.00€
DIT que les crédits sont suffisants pour y faire face
CHARGE M. le Maire de l'exécution de cette délibération**

A l'occasion de ce point 12, de nombreux membres du Conseil Municipal renouvellent leur soutien aux différentes associations de notre commune. Il est d'ailleurs décidé de revoir, lors d'un prochain conseil, l'ensemble des subventions destinées aux associations pour le prochain budget afin de les soutenir face à la crise sanitaire qui les a toutes plus ou moins impactées.

13 – CONTRAT DE BAIL DE LOCATION DU PRESBYTERE SIS 45 RUE DE L'EGLISE

M. le Maire a demandé le report de ce point de l'ordre du jour.

L'assemblée unanime accepte le report de ce point.

14 – ENGAGEMENT POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

M. le Maire expose au conseil municipal que le Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) signé avec la Caisse d'Allocations Familiales est arrivé à son terme le 31 décembre 2020.

Le CEJ devait être remplacé à compter du 1^{er} janvier 2021, par la CTG pour une démarche stratégique partenariale d'une part et le bonus territoire pour l'aspect financier qui remplace la prestation de service enfance jeunesse d'autre part.

Afin d'assurer la continuité des financements, la CAF de l'Oise propose :

- Le report de la signature de la Convention Territoriale Globale finalisée en 2022 ;
- D'ouvrir le droit au bonus territoire à compter de janvier 2021 en contrepartie d'un engagement des collectivités et une mobilisation dès 2022 pour réaliser ensemble un projet social de territoire

Pour permettre cette continuité de financements par le passage aux bonus territoires, il est proposé à la commune de Ressons sur Matz de s'engager dans une démarche pour signer la CTG au cours de l'année 2022.

Le conseil municipal, ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés, autorise M. le Maire à s'impliquer dans la démarche et à signer en 2022 la Convention Territoriale Globale.

15 – REVISION DU PLU : CHOIX DU PRESTATAIRE ET DEMANDE DE SUBVENTION

M. le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 20 novembre 2020, le conseil municipal a décidé de lancer la procédure de révision du PLU.

M. le Maire précise que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, cette délibération a été notifiée aux personnes publiques associées en date du 04 décembre 2020.

Cette délibération stipule également que M. le Maire est autorisé à consulter un cabinet d'études pour la réalisation de la révision du PLU.

M. le Maire soumet donc à l'assemblée, deux propositions émanant du Cabinet URBA Services pour un montant TTC de 49 867.00€ et du Cabinet ARVAL pour un montant TTC de 45 576.00€.

Un tableau comparatif des propositions a été soumis au conseil municipal démontrant que le cabinet ARVAL présentait les meilleures conditions techniques, matérielles et financières.

M. le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le choix d'un cabinet d'études pour la réalisation de la révision du PLU et à solliciter les aides financières nécessaires.

Le conseil municipal, ayant pris connaissance des propositions, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés,

DECIDE de retenir l'offre du Cabinet ARVAL pour un montant TTC de 45 576.00€ soit 37 980.00€ HT ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents y afférent ;

DIT que les crédits nécessaires sont suffisants pour y faire face ;

SOLLICITE une aide financière auprès du Département et de l'Etat au titre de la DGD ;

APPROUVE le plan de financement de l'opération

CHARGE M. le Maire de l'exécution de cette délibération.

16 – CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE PROVISOIRE SUR LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

La commune de Resson sur Matz, est propriétaire de la parcelle ZH 67 d'une contenance de 1474m², appartenant au domaine privé de la commune, contiguë aux parcelles ZH31,ZH34,ZH68 que possède la société BATILOGISTIC.

Afin de permettre la réalisation du projet présenté par BATILOGISTIC, les parcelles lui appartenant et constituant le fonds dominant, doivent bénéficier d'un accès carrossable nécessaire à la circulation de véhicules poids lourds.

Cet accès, dans l'attente que la parcelle constituant le fonds servant, soit transférée au domaine public de la Commune, nécessite la constitution de la présente servitude de passage provisoire qui formalisera les modalités réglementaires et les caractéristiques techniques du projet.

M. le Maire précise qu'au regard d'une procédure de division parcellaire selon l'extrait cadastral présenté, d'une contenance évaluée à environ 268m², la présente servitude constituée à titre provisoire, cessera de s'appliquer lorsque ladite parcelle constituant le fonds servant, sera transférée dans le domaine public de la commune de Resson sur Matz.

Le conseil municipal, ayant connaissance du projet de convention de servitude de passage provisoire, est invité à se prononcer sur les termes de celle-ci dans l'attente d'une procédure de division parcellaire effective qui permettra l'intégration de ce tronçon de voie dans le domaine public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés,

AUTORISE la conclusion d'une convention de servitude de passage provisoire sur la parcelle ZH67, domaine privé de la commune, appelée fonds servant, entre la Commune de Resson sur Matz et la société BATILOGISTIC, qui sera annexée à la délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

17 – INDEMNITE DE BUDGET AU TRESORIER :

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu la délibération du 14 avril 2015 accordant une indemnité de conseil au receveur municipal,

Considérant que l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires n'a pas été abrogé,

Considérant que cette délibération du 14 avril 2015 est abrogée par l'arrêté du 20 août 2020,

Considérant qu'une indemnité de confection de budget d'un montant forfaitaire de 45.73€ bruts peut être attribuée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés,

- **DECIDE d'attribuer à Monsieur RAMON Philipe, Trésorier, l'indemnité forfaitaire de budget, d'un montant de 45.73€ bruts, à compter de l'année 2021 et pour la durée de ses fonctions.**

18 – REPARTITION DU PRODUIT DES CONCESSIONS FUNERAIRES :

Vu la loi du 21/02/1996 ayant abrogé l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la répartition du produit généré par les concessions funéraires,

Vu l'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité publique fixant les nouvelles modalités de répartition du produit des concessions de cimetière entre la commune et le CCAS,

Vu la délibération du 30 mars 2000 fixant les modalités de répartition du produit des concessions funéraires entre la commune pour 2/3 et le CCAS pour 1/3,

Considérant que l'intégralité des dépenses de gestion sont supportées par le budget principal de la commune, il est proposé de supprimer le reversement du produit des concessions funéraires au CCAS,

Cette délibération annule et remplace la délibération du 30/03/2000.

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés,

- **DECIDE de supprimer le reversement du produit des concessions funéraires au CCAS,**
- **DIT que la délibération du 30 mars 2020 est annulée,**
- **D'AUTORISER M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires.**

19 – DENOMINATION DE L'IMPASSE DE LA RESIDENCE DE LA LAITERIE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à la suite de la construction des 51 logements sis rue de la Laiterie, il est nécessaire de donner un nom à l'impasse qui longe cette propriété.

En effet, pour faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes), le travail de la Poste et autres services publics locaux ou commerciaux, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles.

M. le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

M. le Maire propose à l'assemblée de prendre une délibération dénommant la voie « Impasse Thomas de RIVIÉ » selon le plan proposé.

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés,

- **APPROUVE la dénomination « IMPASSE Thomas de RIVIÉ », à la voie qui longe la résidence, de manière perpendiculaire à la rue de la Laiterie, selon plan annexé.**
- **AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur le Maire précise que Monsieur Thomas de RIVIE aurait été le premier propriétaire du Moulin, situé à proximité de l'impasse.

20 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT ANNEE 2020 :

M. le Maire rappelle que le CGCT impose, par son article L.2224-5 et D2224-1, la présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif destiné à l'information des usagers.

M. THIBAULT, Premier Adjoint, présente le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement, délégué à SUEZ, pour l'année 2020.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte de la présentation du rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2020,**
- **Charge M. le Maire de sa mise à disposition du public**

M. le Maire précise que ce rapport sera consultable en mairie.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE 2020 :

M. le Maire rappelle que le CGCT impose, par son article L.2224-5 et D2224-1, la présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné à l'information des usagers.

M. THIBAUT, Premier Adjoint, présente le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable, délégué à VEOLIA, pour l'année 2020.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte de la présentation du rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable de l'année 2020,**
- **Charge M. le Maire de sa mise à disposition du public**

M. le Maire précise que ce rapport sera consultable en mairie.

M. Jean-Claude THIBAUT souligne l'excellent rendement du réseau observé sur la commune. Il indique également qu'il resterait 9 branchements plomb (peut-être 11) sur le territoire communal lesquels seront progressivement remplacés en 2022 ou 2023.

Monsieur le Maire indique par ailleurs que les derniers raccordements prévus sont en cours sur la station d'épuration et que les compteurs individuels vont être extériorisés, en collaboration avec Veolia, dans le quartier du Clos des Moines.

21 – COURRIER DE DEMANDE PRESENTÉ PAR LES ELUS DE L'OPPOSITION :

M. le Maire présente le courrier de demande déposé par les élus de l'opposition portant sur la production du tableau récapitulatif des indemnités des élus, la communication des grands livres comptables de la commune et de l'eau pour 2020, la mise en place d'une sonorisation adaptée dans la salle du conseil, la révision du règlement intérieur du conseil municipal.

M. le Maire précise qu'un contact sera pris avec les élus de l'opposition afin de leur remettre les documents demandés. Il précise également qu'un projet de sonorisation est à l'étude, que les rapports des commissions sont consultables en application de l'article 4 du règlement intérieur et que les réunions du conseil municipal sont régies par l'article 1 du règlement intérieur.

En ce qui concerne le droit d'expression dans les publications municipales, il informe qu'il n'y a pas de bulletin d'information municipal, que le site internet est en cours de réalisation avec l'ADICO suite à nécessité de mise aux normes et qu'aucun réseau Facebook n'y figurera.

INFORMATIONS DU MAIRE :

Monsieur le Maire informe du début des travaux sur le site BEG en mars 2022.

Le présent procès- verbal est dressé et clos, le 29 octobre 2021 à 22h50.